

J'apprécie les motifs qui vous ont conduit à différer la solution normale de cette question. Je vous prie de ne pas perdre de vue, dès qu'il y aura lieu, l'intérêt qui s'attache à la mise en rapport, avec les prix actuels, de plusieurs articles d'un tarif qui date de 1863.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
chargé p. i. du département de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N^o 143. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de nouvelles dispositions prises pour la légalisation des actes signés par les consuls; envoi de signatures-types.

(Direction de la Comptabilité générale, bureau du Service intérieur, Archives et Bibliothèques.)

Paris, le 2 mars 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — AUX termes des ordonnances organiques qui régissent nos possessions d'outre-mer, les actes destinés à être transmis hors des colonies doivent être légalisés par le gouverneur ou par son chef du secrétariat, pourvu à cet effet d'une délégation spéciale.

Cette prescription est d'une exécution facile en ce qui concerne les pièces délivrées et signées par les autorités coloniales, mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de pièces qui, provenant *directement* de l'étranger sans passer par la métropole, sont revêtues de la signature de nos consuls ou agents consulaires. Dans ces conditions, les gouverneurs ne peuvent valablement remplir la formalité de la légalisation, attendu qu'ils n'ont aucun moyen de vérifier l'authenticité des signatures présentées à leur visa.

C'est, du reste, ce qui est déjà arrivé dans une de nos colonies où le gouverneur s'est vu forcé d'opposer un refus à une demande de légalisation de la signature du gérant du consulat de France à la Nouvelle-Orléans.

Pour lever, à l'avenir, toute difficulté à cet égard, M. le Ministre des affaires étrangères et moi nous avons arrêté les dispositions suivantes :

Il sera fait envoi, dans chaque colonie, des signatures originales dûment légalisées des consuls qui peuvent être le plus fréquemment en relations avec cette colonie. A l'aide de ces *signatures-types*, l'administration locale sera toujours en mesure de donner la légalisation en connaissance de cause.

En ce qui concerne votre colonie, les consuls dont les signatures-